



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/232

**DÉLIBÉRATION N° 16/106 DU 6 DÉCEMBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE FLAMANDS ET LE VLAAMS WONINGFONDS À LA KRUIPUNTBANK INBURGERING DANS LE CADRE DE LA GUIDANCE DES INTÉRESSÉS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 novembre 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par les délibérations n° 15/2012 du 25 juillet 2012 et n° 37/2013 du 11 septembre 2013, la "Vlaamse Toezichtsc commissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer" a autorisé les centres publics d'action sociale flamands à consulter certaines données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering, en vue de l'accompagnement des clients non-néerlandophones qui suivent des cours de néerlandais et en vue de contrôler leur disposition au travail, conformément à la réglementation en vigueur, en particulier la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*. Elle a également accordé des autorisations similaires au Vlaams Woningfonds, dans le cadre de l'application du régime de location sociale et du suivi des conditions de disposition à apprendre la langue et de disposition d'intégration civique, à savoir par les délibérations n° 28/2014 du 10 septembre 2014 et n° 29/2014 du 10 septembre 2014. Ainsi, les centres publics d'action sociale flamands et le Vlaams Woningfonds sont autorisés à traiter des données à caractère personnel de la Kruispuntbank Inburgering pour certaines finalités.
2. Les centres publics d'action sociale flamands et le Vlaams Woningfonds souhaitent toutefois également pouvoir "guider" des personnes vers des centres d'éducation des

adultes ("centra voor volwassenenonderwijs" - CVO) et des centres d'éducation de base ("centra voor basiseducatie" - CBE). Ceci suppose une communication de données à caractère personnel relatives aux clients concernés qui entrent en ligne de compte pour un parcours d'intégration civique. Ces données à caractère personnel seraient reprises dans la Kruispuntbank Inburgering au profit des instances intéressées habilitées, telles que les agences d'intégration civique flamandes, qui ont repris les compétences des bureaux d'accueil et des "Huizen van het Nederlands".

3. Les clients des centres publics d'action sociale flamands doivent être activés, c'est-à-dire qu'ils doivent être guidés vers le marché du travail, éventuellement dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale. Ceci peut signifier que les intéressés sont dirigés vers les instances compétentes afin de suivre des cours de langue, que leurs efforts font ensuite l'objet d'un suivi et qu'ils peuvent perdre leurs droits s'ils n'ont pas de raison valable pour ne pas remplir leurs obligations. Si un centre public d'action sociale flamand est d'avis qu'une personne entre en ligne de compte pour un parcours d'intégration civique et qu'il constate que cette personne n'est pas encore connue auprès de la Kruispuntbank Inburgering, il mettra certaines données à caractère personnel relatives à l'intéressé à la disposition des autorités flamandes à titre de "guidance". Le Vlaams Woningfonds, qui a déjà accès à la Kruispuntbank Inburgering en vue de contrôler la disposition à apprendre la langue et la disposition d'intégration civique de candidats locataires d'un logement social, se chargerait également de guider des personnes et mettrait à disposition des données à caractère personnel les concernant.
4. L'intégrateur de services flamand a développé à cet effet un service spécifique, "registreer toeleiding" (enregistrement de la guidance). Lorsqu'un utilisateur, lors de la consultation de la Kruispuntbank Inburgering, constate qu'une personne qui a droit à l'intégration civique n'y figure pas encore, il peut guider l'intéressé vers la Kruispuntbank Inburgering, avec mention de l'identité et du type d'instance qui a pris l'initiative de la guidance (un centre public d'action sociale flamand ou le Vlaams Woningfonds), de l'identité et du type d'instance de destination (la Kruispuntbank Inburgering), du numéro d'identification de la sécurité sociale du futur intégrant, de la référence, du motif de la guidance et de la date du rendez-vous.

## **B. EXAMEN**

5. Les instances précitées appartiennent au réseau de la sécurité sociale : les centres publics d'action sociale en vertu de l'article 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de l'arrêté royal du 4 mars 2005 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne leurs missions relatives au droit à l'aide sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le Vlaams Woningfonds en vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. Il s'agit dès lors d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à*

*l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.*

7. La communication des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des tâches des instances compétentes vis-à-vis des personnes qui ont droit à un parcours d'intégration civique. Les centres publics d'action sociale flamands et le Vlaams Woningfonds ont déjà accès à la Kruispuntbank Inburgering flamande (voir à cet égard les délibérations précitées de la "Vlaamse Toezichtscommissie voor het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer"), mais ils souhaitent également pouvoir guider des personnes, ce qui requiert la communication d'un nombre limité de données à caractère personnel.
8. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la communication. Elles sont limitées à l'identification des parties concernées, au motif de la guidance et à la date du rendez-vous.
9. La communication de données à caractère personnel est effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
10. Les parties précitées sont tenues, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

#### **la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les centres publics d'action sociale flamands et le Vlaams Woningfonds à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Kruispuntbank Inburgering, dans le cadre de la guidance des candidats intégrants.

Yves ROGER  
Président

|                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|